

DECRET N° 2 0 1 5 / 1 1 7 1 / P M D U 2 5 M A I 2 0 1 5
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et
 classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA),
 d'une portion de forêt de 38 195 ha dénommée UFA
 07 003.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999,
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée **UFA 07 003**, la portion de forêt constituée de trois (03) blocs d'une superficie totale de 38 195 hectares située dans les Départements du Moungo et du Nkam, Région du Littoral, et délimitée ainsi qu'il suit :

BLOC A

Le point A (594 762 ; 487 983) dit de base de ce bloc, se trouve sur la confluence des rivières Mbomé et Ntia.

EST :

- Du point A, suivre en amont la rivière Ntia ou Mabobé sur une distance de 24,58 km pour atteindre le point B situé sur sa confluence avec la rivière Bissombe ;
- Du point B (595 318 ; 503 259), suivre la droite BC = 3,79 km et de gisement 335 degrés pour atteindre le point C situé sur le cours de Bissombé.

AU NORD :

- Du point C (593 702 ; 506 682), suivre la droite CD = 5,51 km et de gisement 272 degrés pour atteindre le point D situé sur le cours d'une rivière non dénommée affluent de Dibombé .

A L'OUEST :

- Du point D (588 193 ; 506 871), suivre en aval cette rivière non dénommée sur une distance de 1,89 km pour atteindre le point E situé sur sa confluence avec Dibombé ;
- Du point E (587 180 ; 505 308), suivre la Dibombé en aval sur une distance de 14 km pour atteindre le point F situé sur sa confluence avec un affluent de gauche non dénommé ;
- Du point F (586 447 ; 494 836), suivre la droite FG = 2,34 km et de gisement 95 degrés pour atteindre le point G situé sur la confluence de deux rivières non dénommées ;
- Du point G (588 778 ; 494 614), suivre en aval cette rivière sur une distance de 3,64 km pour atteindre le point H situé sur sa confluence avec un bras de la Dibombé ;
- Du point H (590 514 ; 492 736), suivre en amont ce bras sur 2,72 km pour atteindre le cours principal de la Dibombé d'où le point I.

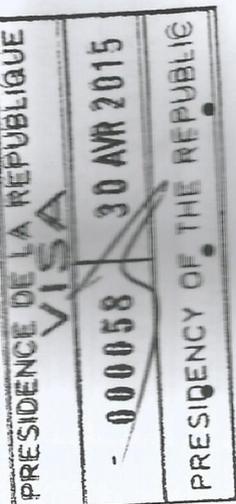
AU SUD :

- Du point I (589 659 ; 490 903), suivre en aval la Dibombé sur une distance de 8,16 km pour atteindre le point A dit de base.

Le bloc forestier ainsi décrit couvre une superficie de dix-sept mille sept cent cinquante-trois (17 753) hectares.

BLOC B

Le point A (619 051 ; 504 865) dit de base de ce bloc, se trouve sur la confluence de la rivière Mahé avec un affluent non dénommé.



P :

- Du point A, suivre en aval la rivière Mahé sur une distance de 8,55 km pour atteindre le point B situé sur sa confluence avec le Nkam.

A L'EST :

- Du point B (625 148 ; 500 116), suivre en amont le Nkam sur une distance de 4,22 km pour atteindre le point C situé sur sa confluence avec une rivière non dénommée ;
- Du point C (626 966 ; 503 713), suivre en amont ce cours d'eau sur une distance de 1,92 km pour atteindre le point D situé sur sa confluence avec un affluent de gauche non dénommé ;
- Du point D (625 756 ; 504 812), suivre en amont cet affluent sur une distance de 1,25 km pour atteindre le point E situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;

Du point E (624 530 ; 504 796), suivre la droite EF = 0,90 km et de gisement 281 degrés pour atteindre le point F situé sur la confluence de deux rivières non dénommées ;

Du point F (623 650 ; 504 973), suivre en aval cette rivière sur une distance de 1,90 km pour atteindre le point G situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;

Du point G (621 892 ; 505 371), suivre la droite GH = 1,43 km et de gisement 17 degrés pour atteindre le point H situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;

Du point H (622 323 ; 506 741), suivre la droite HI = 2,40 km et de gisement 90 degrés pour atteindre le point I situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;

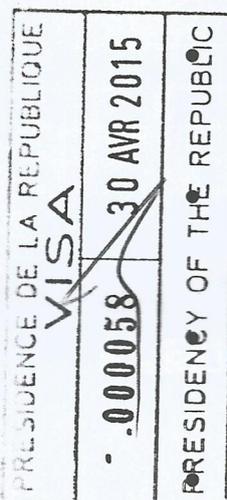
- Du point I (624 722 ; 506 736), suivre la droite IJ = 4,57 km et de gisement 111 degrés pour atteindre le point J situé sur la confluence des rivières Makombé et Nkam ;
- Du point J (628 991 ; 505 115), suivre en amont le Nkam sur une distance de 15,21 km pour atteindre le point K situé sur sa confluence avec un petit affluent de droite non dénommé.

AU NORD :

- Du point K (628 821 ; 518 606), suivre la droite KL = 4,00 km et de gisement 240 degrés pour atteindre le point L situé sur le cours de la rivière Mbenké 2.

A L'OUEST :

- Du point L (625 348 ; 516 624), suivre Mbenké 2 en amont sur une distance de 5,57 km pour atteindre le point M situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;



Du point M, suivre la droite MA = 8,10 km et de gisement 205 degrés pour atteindre le point A dit de base.

Le bloc forestier ainsi décrit couvre une superficie de onze mille trois cent quatre vingt seize (11 396) hectares.

BLOC C

Le point A dit de base de coordonnées UTM : X = 600 141 et Y = 534 098 de ce bloc, est situé sur un affluent non dénommé.

Son périmètre passe par les points A,B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
X	600141	598486	597005	595241	594034	595801	594573	593188	591916	588007
Y	534098	531183	529014	531429	529616	527285	526469	525241	522076	521794

	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T
X	585376	588524	591449	591688	590956	594499	595584	598025	597517	599196
Y	525486	529634	529501	530157	533492	534897	533534	535082	536362	536594

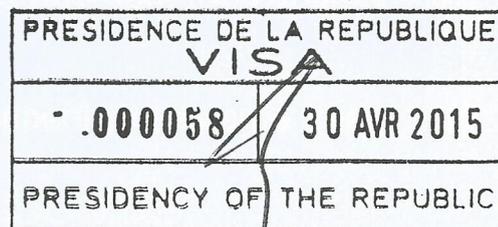
Ses limites sont :

A L'EST :

- Du point A, suivre les droites
 AB = 3,36 km, de gisement 209 degrés ;
 BC = 2,63 km de gisement 214 degrés ;
 CD = 2,99 km de gisement 324 degrés ;
 DE = 2,18 km de gisement 214 degrés ;
 EF = 2,93 km de gisement 143 degrés ;
 FG = 1,48 km de gisement 236 degrés ;
 GH = 1,85 km de gisement 228 degrés ;
 HI = 3,41 km de gisement 202 degrés, jusqu'au point I.

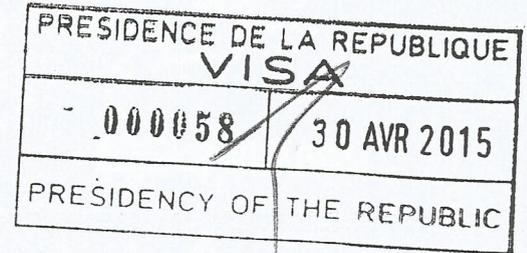
AU SUD :

- Du point I, suivre les droites :
 IJ = 3,92 km de gisement 266 degrés ;
 Jk = 4,53 km de gisement 325 degrés, jusqu'au point K.



EST ET AU NORD :

- Du point K, suivre les droites :
KL = 5,20 km de gisement 37 degrés ;
LM = 2,94 km et 93 degrés ;
MN = 698,65 m de gisement 20 degrés ;
NO = 3,41 km de gisement 348 degrés, jusqu'au point O.
- Du point O, suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 4,20 km jusqu'au point P.
- Du point P, suivre les droites :
PQ = 1,74 km de gisement 142 degrés ;
QR = 2,89 km de gisement 58 degrés ;
RS = 1,38 km de gisement 339 degrés ;
ST = 1,70 km de gisement 82 degrés ;
TA = 2,67 km de gisement 159 degrés, pour atteindre le point A dit de base.



Le bloc forestier ainsi décrit couvre une superficie de neuf mille quarante-six (9 046) hectares.

La zone forestière ainsi délimitée couvre une superficie totale de trente huit mille cent quatre vingt quinze (38 195) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 07 003, est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

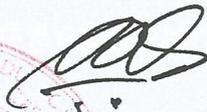
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en Anglais./-

Yaoundé, le 25 MAI 2015

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
- 000058	30 AVR 2015
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philémon YANG